



*Circulaire d'information
sur le droit de la mer*



No 2

Octobre 1995

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION) ET LES ACCORDS Y RELATIFS	1
A. Application de l'article 5 (procédure simplifiée) de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	1
1. Note verbale concernant l'Accord relatif à l'application de la partie XI/95/1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
2. Communication sur les notifications reçues au 28 juillet 1995 des États parties à la Convention en ce qui concerne la procédure simplifiée	2
B. Adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	2
C. État, au 8 septembre 1995, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	40
1. Note explicative	40
2. Tableau donnant l'état de la Convention et de l'Accord au 8 septembre 1995	41
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER	55
A. Notes verbales adressées aux États parties en vue de les aider à s'acquitter des obligations de "publicité voulue" que leur fait la Convention	55
1. Note verbale MZ/SP/1 concernant le dépôt de cartes marines, de listes de coordonnées géographiques et de données géodésiques [art. 16(2), 47(9), 75(2), 76(9) et 84(2)]	55
2. Notes verbales TS/IP/SP/1 et SIN/TP/SP/1 concernant les lois et règlements relatifs à la mer territoriale et aux détroits [art. 21(3) et 42(3)]	56
3. Note verbale SLTSS/SP/1 concernant la désignation, la prescription et la substitution des voies de circulation, des dispositifs de séparation du trafic et des routes aériennes [art. 22(4), 41(6) et 53(10)]	58

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
B. Réunion d'un groupe d'experts pour l'organisation des travaux de la Commission des limites du plateau continental	59
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	60
A. Obligation de "publicité voulue"	60
1. Italie - lois et règlements adoptés par les États côtiers relativement au passage inoffensif dans la mer territoriale et par les États riverains de détroits [art. 21(3) et 42(3)] : lettre No 3954 datée du 16 août 1995, accompagnée d'extraits des lois et règlements pertinents	60
2. Namibie - concernant le passage inoffensif dans la mer territoriale [art. 21(3)] : note verbale No 1/6/13 datée du 14 septembre 1995	61
3. Îles Marshall - concernant la désignation de voies de circulation dans des eaux archipélagiques et de routes aériennes dans l'espace aérien surjacent à ces voies [art. 53(10)] : note verbale SG/037/95 datée du 19 septembre 1995	61
B. Lettre adressée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) aux États parties à la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer qui ne sont pas encore parties à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets	62
C. Liste, datée du 16 août 1995, d'experts en navigation, y compris en pollution par les navires ou par immersion, établie par l'OMI conformément à l'article 2 de l'annexe VIII (arbitrage spécial)	65
D. Liste d'experts en recherche scientifique marine établie par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) conformément à l'article 2 de l'annexe VIII (arbitrage spécial)	66
E. Liste d'experts en pêche établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) conformément à l'article 2 de l'annexe VIII (arbitrage spécial)	71

I. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION) ET LES ACCORDS Y RELATIFS

A. Application de l'article 5 (procédure simplifiée) de l'Accord
relatif à l'application de la partie XI de la Convention

Aux termes de son article 5, l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention prévoit une procédure simplifiée pour devenir partie à l'Accord. Le paragraphe 1 dudit article dispose ce qui suit :

"1. Un État ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette entité ne notifie par écrit au dépositaire, avant cette date, qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article."

Par une note verbale datée du 17 juillet 1995 concernant l'Accord relatif à l'application de la partie XI/95/1 de la Convention, le Secrétaire général a informé les États parties à la Convention qui avaient signé l'Accord que le délai de 12 mois expirerait le 28 juillet 1995 et que, sauf notification à l'effet du contraire adressée au Secrétaire général, ces États parties seraient réputés avoir consenti à être liés par l'Accord à compter de cette date. Le texte de la note verbale et les réponses qui y ont été données figurent ci-dessous.

1. Note verbale concernant l'Accord relatif à l'application de la
partie XI/95/1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent d ... auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur l'article 5 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 adopté le 28 juillet 1994.

L'article 5 prévoit une procédure simplifiée s'appliquant à un État partie à la Convention qui a signé l'Accord et qui souhaite devenir une Partie contractante à l'Accord 12 mois après la date de son adoption, c'est-à-dire le 28 juillet 1995, à moins qu'il ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par l'Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa b), qui définit la procédure par laquelle le consentement à être lié est exprimé par une signature suivie d'une ratification.

Le Secrétaire général souhaite rappeler que le Gouvernement d ... a signé l'Accord mais n'a pas choisi jusqu'à présent entre les deux procédures susmentionnées. Par conséquent, comme le dispose l'article 5, à moins que le Secrétaire général ne reçoive d'ici au 28 juillet 1995 inclus une notification indiquant qu'il ne souhaite

pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 5, le ... sera réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord à compter du 28 juillet 1995 et en deviendra donc une Partie contractante.

Le 17 juillet 1995"

2. Communication sur les notifications reçues au 28 juillet 1995 des États parties à la Convention en ce qui concerne la procédure simplifiée

En réponse à la note verbale concernant l'Accord relatif à l'application de la partie XI/95/1 de la Convention sur le droit de la mer, quatre États parties ont notifié au Secrétaire général qu'ils ne souhaitent pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 5, à savoir l'Indonésie, Malte, la Tunisie et la République-Unie de Tanzanie. Le Zimbabwe a notifié son consentement à être lié par l'Accord en vertu de l'article 5.

Au 28 juillet 1995, 16 États étaient devenus parties à l'Accord en vertu de l'article 5, à savoir les Bahamas, la Barbade, la Côte d'Ivoire, la Grenade, la Guinée, l'Islande, la Jamaïque, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, Sri Lanka, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Yougoslavie, la Zambie et le Zimbabwe.

B. Adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

La Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs s'est ouverte en avril 1993 et a tenu six sessions. Elle avait été organisée en application de la résolution 47/192 de l'Assemblée générale sur la base de la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui figure dans Action 21, en particulier le domaine d'activité C du chapitre 17, qui traite de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines en haute mer. L'Assemblée générale avait également chargé la Conférence de recenser et d'évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks et de formuler des recommandations appropriées.

L'Assemblée générale avait également réaffirmé que les travaux et les résultats de la Conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention.

Le 4 août 1995, la Conférence a adopté l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF.164/37). Elle a approuvé également l'Acte final de la Conférence (A/CONF.164/38). L'Accord sera ouvert à la signature le 4 décembre 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Le texte de l'Accord est reproduit ci-après.

Le texte de l'Accord est reproduit ci-après.

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Les États parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Résolus à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Résolus à améliorer la coopération entre les États à cette fin,

Lançant un appel aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers pour qu'ils fassent respecter plus efficacement les mesures de conservation et de gestion adoptées pour ces stocks,

Désireux d'apporter une solution en particulier aux problèmes identifiés dans la section C du chapitre 17 d'Action 21, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, entre autres le fait que la gestion des pêcheries en haute mer est inadéquate dans de nombreuses zones, et que certaines ressources sont surexploitées, et notant les problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon pour échapper aux contrôles, engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et insuffisance de la coopération entre les États,

S'engageant à pratiquer une pêche responsable,

Conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche,

Reconnaissant la nécessité de fournir aux États en développement une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Convaincus que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales est de conclure un accord aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la Convention,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglées dans la Convention ou dans le présent Accord continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins du présent Accord :

a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) On entend par "mesures de conservation et de gestion" les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la Convention et du présent Accord;

c) Le terme "poisson" englobe les mollusques et les crustacés à l'exception de ceux qui appartiennent aux espèces sédentaires telles qu'elles sont définies à l'article 77 de la Convention; et

d) On entend par "arrangement" un mécanisme de coopération créé conformément à la Convention et au présent Accord par deux ou plusieurs États afin notamment d'instituer dans une sous-région ou région des mesures pour la conservation et la gestion d'un ou plusieurs stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrants.

2. a) On entend par "États parties" les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur;

b) Le présent Accord s'applique mutatis mutandis :

i) À toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention; et

ii) Sous réserve de l'article 47, à toute entité appelée "organisation internationale" à l'article premier de l'annexe IX de la Convention

qui devient partie au présent Accord et, dans cette mesure, l'expression "États parties" s'entend de ces entités.

3. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer.

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention.

Article 3

Application

1. Sauf disposition contraire, le présent Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale, si ce n'est que les articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, sans préjudice des différents régimes juridiques applicables en vertu de la Convention dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones au-delà de la juridiction nationale.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale, l'État côtier applique mutatis mutandis les principes généraux énoncés à l'article 5.

3. Les États tiennent dûment compte de la capacité des États en développement d'appliquer les articles 5, 6 et 7 dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans le présent Accord. À cette fin, la partie VII s'applique mutatis mutandis aux zones relevant de la juridiction nationale.

Article 4

Relation entre le présent Accord et la Convention

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

PARTIE II

CONSERVATION ET GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Article 5

Principes généraux

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention :

- a) Adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale;
- b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;
- c) Appliquent l'approche de précaution conformément à l'article 6;
- d) Évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent;
- e) Adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;
- f) Réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;
- g) Protègent la diversité biologique dans le milieu marin;
- h) Prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;
- i) Prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;
- j) Recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;
- k) Encouragent et pratiquent la recherche scientifique et mettent au point des techniques appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêcheries; et

1) Appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

Article 6

Application de l'approche de précaution

1. Les États appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.

2. Les États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

3. Pour mettre en oeuvre l'approche de précaution, les États :

a) Améliorent la prise de décisions en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques en se procurant et en mettant en commun les informations scientifiques les plus fiables disponibles et en appliquant des techniques perfectionnées pour faire face aux risques et à l'incertitude;

b) Appliquent les directives énoncées à l'annexe II et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;

c) Tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues; et

d) Mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.

4. Lorsque les points de référence sont prêts d'être atteints, les États prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces points sont dépassés, les États prennent immédiatement, pour reconstituer les stocks, les mesures de conservation et de gestion supplémentaires visées au paragraphe 3 b).

5. Lorsque l'état des stocks visés ou des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les États renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent régulièrement celles-ci en fonction des nouvelles données.

6. Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les États adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.

7. Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs, les États adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Ils adoptent également d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont de caractère temporaire et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ces États disposent.

Article 7

Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

1. Sans préjudice des droits souverains que la Convention reconnaît aux États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les États de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

a) S'agissant des stocks de poissons chevauchants, les États côtiers concernés et les États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans un secteur adjacent de la haute mer s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent de la haute mer;

b) S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers concernés et les autres États dont des ressortissants exploitent ces stocks dans la région coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des mécanismes de coopération appropriés prévus dans la partie III, afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale de ces stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks. Pour arrêter des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États :

a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées, conformément à l'article 61 de la Convention, par les États côtiers

pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures instituées en haute mer pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité;

b) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer, conformément à la Convention, par les États côtiers concernés et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne les mêmes stocks;

c) Tiennent compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks;

d) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;

e) Tiennent compte de la mesure dans laquelle les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés; et

f) Veillent à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. Pour s'acquitter de l'obligation de coopérer qui leur incombe, les États font tout leur possible pour s'entendre dans un délai raisonnable sur des mesures de conservation et de gestion compatibles.

4. Si les États intéressés ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, l'un quelconque d'entre eux peut invoquer les procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

5. En attendant qu'un accord soit réalisé sur des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États concernés, dans un esprit de conciliation et de coopération, font tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur de tels arrangements, l'un quelconque d'entre eux peut, en vue d'obtenir des mesures conservatoires, soumettre le différend à une cour ou un tribunal, conformément aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII.

6. Les arrangements provisoires convenus ou les mesures conservatoires prescrites conformément au paragraphe 5 doivent être compatibles avec les dispositions de la présente partie et tenir dûment compte des droits et obligations de tous les États concernés; ils ne doivent pas compromettre ni entraver la conclusion d'un accord définitif sur des mesures de conservation et de gestion compatibles et sont sans préjudice du résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.

7. Les États côtiers informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les États qui se livrent à la pêche en haute mer dans la région ou la sous-région

des mesures qu'ils ont adoptées concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

8. Les États qui se livrent à la pêche en haute mer informent régulièrement, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents ou par d'autres moyens appropriés, les autres États intéressés des mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités des navires battant leur pavillon qui exploitent ces stocks en haute mer.

PARTIE III

MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Article 8

Coopération en matière de conservation et de gestion

1. Les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, agissant conformément à la Convention, coopèrent en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents, en tenant compte des caractéristiques particulières de la région ou sous-région, afin d'assurer efficacement la conservation et la gestion de ces stocks.

2. Les États engagent des consultations de bonne foi et sans retard, notamment lorsqu'il y a lieu de penser que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés sont menacés de surexploitation ou lorsqu'une nouvelle pêcherie visant ces stocks est aménagée. À cette fin, des consultations peuvent être engagées à la demande de tout État intéressé en vue de l'institution d'arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion des stocks. En attendant de convenir de ces arrangements, les États appliquent les dispositions du présent Accord et agissent de bonne foi et en tenant dûment compte des droits, intérêts et obligations des autres États.

3. Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a compétence pour instituer des mesures de conservation et de gestion concernant certains stocks de poissons chevauchants ou stocks de poissons grands migrateurs, les États qui exploitent ces stocks en haute mer et les États côtiers intéressés s'acquittent de leur obligation de coopérer en devenant membres de ladite organisation – ou participants audit arrangement – ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement. Les États qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de l'organisation ou participants à l'arrangement. Les dispositions régissant l'admission à l'organisation ou arrangement n'empêchent par ces États d'en devenir membres ou participants; elles ne sont pas non plus appliquées d'une manière discriminatoire à l'encontre de tout État ou groupe d'États ayant un intérêt réel dans les pêcheries concernées.

4. Seuls les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et

de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures.

5. En l'absence d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries régional ou sous-régional pouvant instituer des mesures de conservation et de gestion d'un stock de poissons chevauchants ou d'un stock de poissons grands migrateurs déterminé, les États côtiers intéressés et les États qui exploitent ce stock en haute mer dans la région ou la sous-région coopèrent en vue de créer une telle organisation ou de prendre d'autres arrangements appropriés pour assurer la conservation et la gestion de ce stock et participent aux travaux de l'organisation ou arrangement.

6. Tout État qui a l'intention de proposer que des mesures soient prises par une organisation intergouvernementale compétente en ce qui concerne des ressources biologiques doit, dans le cas où ces mesures auraient un effet notable sur des mesures de conservation et de gestion déjà instituées par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, consulter les membres de ladite organisation ou les participants audit arrangement par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement. Dans la mesure du possible, ces consultations doivent avoir lieu avant que la proposition ne soit soumise à l'organisation intergouvernementale.

Article 9

Organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

1. Lorsqu'ils créent des organisations ou concluent des arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux concernant des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États conviennent entre autres de ce qui suit :

a) Les stocks auxquels s'appliquent les mesures de conservation et de gestion, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et de la nature des pêcheries en question;

b) La zone d'application, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 7 et des caractéristiques de la sous-région ou région, y compris les facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques;

c) Les liens entre les activités de la nouvelle organisation ou du nouvel arrangement et le rôle, les objectifs et les opérations des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries en place compétents; et

d) Les mécanismes par lesquels l'organisation ou arrangement obtiendra des avis scientifiques et examinera l'état des stocks, y compris, si nécessaire, la création d'un organisme consultatif scientifique.

2. Les États qui coopèrent à la création d'une organisation ou d'un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional informent de cette coopération les autres États qu'ils savent avoir un intérêt réel dans les activités de l'organisation ou arrangement envisagé.

Article 10

Fonctions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

Pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, les États :

- a) Conviennent de mesures de conservation et de gestion et s'y conforment afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
- b) Conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche;
- c) Adoptent et appliquent toutes normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;
- d) Obtiennent des informations scientifiques et les évaluent et examinent l'état des stocks et évaluent l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes;
- e) Conviennent de normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données sur l'exploitation des stocks;
- f) Recueillent et diffusent des données statistiques précises et complètes, comme indiqué dans l'annexe I, afin de disposer des données scientifiques les plus fiables, tout en en préservant la confidentialité le cas échéant;
- g) Encouragent et effectuent des évaluations scientifiques des stocks et les activités de recherche pertinentes, et en diffusent les résultats;
- h) Mettent en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police;
- i) Conviennent des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de l'organisation ou des nouveaux participants à l'arrangement;
- j) Conviennent de procédures de prise de décisions qui facilitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace;
- k) Encouragent le règlement pacifique des différends conformément à la partie VIII;
- l) Font en sorte que leurs organismes nationaux compétents et leurs industries coopèrent pleinement à l'application des recommandations et décisions de l'organisation ou arrangement; et
- m) Donnent la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement.

Article 11

Nouveaux membres ou participants

Lorsqu'ils déterminent la nature et l'étendue des droits de participation des nouveaux membres d'une organisation de gestion des pêcheries sous-régionale ou régionale ou des nouveaux participants à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, les États prennent notamment en considération :

- a) L'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le niveau de l'effort de pêche dans la zone de pêche;
- b) Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;
- c) La contribution respective des nouveaux et des anciens membres ou participants à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur les stocks;
- d) Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks;
- e) Les besoins des États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines; et
- f) Les intérêts des États en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 12

Transparence des activités menées par les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux

1. Les États assurent la transparence de la prise de décisions et des autres activités des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.
2. Les représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernées par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs doivent avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès en temps opportun aux dossiers et rapports desdites organisations et desdits arrangements, sous réserve des règles de procédure régissant l'accès à ces dossiers et rapports.

Article 13

Renforcement des organisations et arrangements existants

Les États coopèrent pour renforcer les organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux existants afin d'en améliorer l'efficacité pour l'adoption et la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Article 14

Collecte et communication d'informations et coopération en matière de recherche scientifique

1. Les États veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent les informations qui pourraient leur être nécessaires pour exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord. À cette fin, les États, conformément à l'annexe I :

a) Recueillent et échangent des données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Veillent à ce que les données recueillies soient suffisamment détaillées pour faciliter l'évaluation précise des stocks et soient communiquées en temps opportun pour répondre aux besoins des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux; et

c) Prennent les mesures voulues pour vérifier l'exactitude de ces données.

2. Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, en vue de :

a) Convenir du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées auxdites organisations ou auxdits arrangements, en tenant compte de la nature des stocks et de leur exploitation; et

b) Mettre au point et utiliser conjointement des techniques d'analyse et des méthodes d'évaluation des stocks pour améliorer les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

3. En application de la partie XIII de la Convention, les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, au renforcement des moyens de recherche scientifique dans le domaine des pêches et encouragent la recherche scientifique relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans l'intérêt de tous. À cette fin, un État ou l'organisation internationale compétente qui effectue de telles recherches au-delà des zones relevant de la juridiction nationale s'emploie à faciliter la

publication et la communication à tous les États intéressés des résultats de ces recherches, ainsi que de renseignements sur ses objectifs et ses méthodes et, autant que possible, facilite la participation de scientifiques desdits États aux recherches en question.

Article 15

Mers fermées et semi-fermées

Lorsqu'ils appliquent le présent Accord dans une mer fermée ou semi-fermée, les États tiennent compte des caractéristiques naturelles de ladite mer et agissent de manière compatible avec la partie IX de la Convention et les autres dispositions pertinentes de celle-ci.

Article 16

Secteurs de la haute mer complètement entourés par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul État

1. Les États qui exploitent des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans un secteur de la haute mer complètement entouré par une zone relevant de la juridiction nationale d'un seul État et ce dernier État coopèrent pour instituer des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne ces stocks en haute mer. Compte tenu des caractéristiques naturelles du secteur considéré, les États s'attachent particulièrement à instituer, en application de l'article 7, des mesures de conservation et de gestion compatibles en ce qui concerne ces stocks. Les mesures prises en ce qui concerne la haute mer tiennent compte des droits, obligations et intérêts de l'État côtier en vertu de la Convention; elles sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose et tiennent compte de toutes mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par l'État côtier en ce qui concerne les mêmes stocks, dans la zone relevant de sa juridiction nationale, conformément à l'article 61 de la Convention. Les États conviennent également de mesures d'observation, de contrôle, de surveillance et de police pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion concernant la haute mer.

2. Conformément à l'article 8, les États agissent de bonne foi et font tout leur possible pour convenir sans délai des mesures de conservation et de gestion à appliquer à l'occasion des opérations de pêche dans le secteur visé au paragraphe 1. Si les États qui se livrent à la pêche concernés et l'État côtier ne parviennent pas, dans un délai raisonnable, à s'entendre sur de telles mesures, ils appliquent, eu égard au paragraphe 1, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 consacrés aux arrangements provisoires ou mesures conservatoires. En attendant l'adoption de tels arrangements provisoires ou de telles mesures conservatoires, les États intéressés prennent, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, des mesures pour faire en sorte que ceux-ci ne se livrent pas à une pêche de nature à nuire aux stocks concernés.

PARTIE IV

ÉTATS NON MEMBRES ET ÉTATS NON PARTICIPANTS

Article 17

États non membres d'organisations et États non participants à des arrangements

1. Un État qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, et qui n'accepte pas par ailleurs d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.
2. Un tel État n'autorise pas les navires battant son pavillon à se livrer à la pêche des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs soumis aux mesures de conservation et de gestion instituées par cette organisation ou cet arrangement.
3. Les États qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries demandent, séparément ou conjointement, aux entités de pêche visées au paragraphe 3 de l'article premier qui ont des navires de pêche dans la zone concernée de coopérer pleinement avec cette organisation ou à cet arrangement aux fins de l'application des mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont instituées, afin que ces mesures soient appliquées de facto aussi largement que possible aux activités de pêche dans la zone concernée. Ces entités tirent de leur participation à la pêche des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion concernant les stocks en question.
4. Les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'États qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement et qui se livrent à la pêche des stocks concernés. Ils prennent des mesures, conformément au présent Accord et au droit international, en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.

PARTIE V

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 18

Obligations de l'État du pavillon

1. Les États dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité.

2. Les États n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et du présent Accord en ce qui concerne ces navires.

3. Les États prennent notamment, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les mesures suivantes :

a) Contrôle de ces navires en haute mer, au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche conformément aux procédures ayant pu être adoptées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

b) Adoption de règlements à l'effet :

- i) D'assortir les licences, autorisations ou permis de clauses et conditions propres à leur permettre de s'acquitter de toutes obligations qu'ils ont souscrites aux plans sous-régional, régional ou mondial;
- ii) D'interdire à ces navires de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou autorisation en bonne et due forme, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences, autorisations ou permis;
- iii) D'exiger des navires pêchant en haute mer qu'ils aient toujours à bord leur licence, autorisation ou permis et qu'ils présentent ce document pour inspection à la demande de toute personne dûment habilitée; et
- iv) De veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États;

c) Tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et adoption des dispositions voulues pour que les États directement intéressés qui en font la demande aient accès aux renseignements figurant dans ce registre, compte tenu de toutes lois internes de l'État du pavillon ayant trait à la communication de ces renseignements;

d) Réglementation du marquage des navires et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche;

e) Établissement de règles pour la tenue et la communication en temps opportun de registres indiquant la position des navires, les captures d'espèces visées et non visées, l'effort de pêche et d'autres données pertinentes relatives à la pêche, conformément aux normes sous-régionales, régionales et mondiales régissant la collecte de ces données;

f) Établissement de règles pour la vérification des relevés de captures d'espèces visées et non visées par les moyens suivants : programmes d'observation et d'inspection, rapports de déchargement, supervision des transbordements, contrôle des captures débarquées et suivi des statistiques du marché;

g) Observation, contrôle et surveillance de ces navires, de leurs activités de pêche et activités connexes au moyen notamment de :

- i) La mise en oeuvre de mécanismes d'inspection nationaux et de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération en matière de police conformément aux articles 21 et 22, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'inspecteurs dûment habilités d'autres États;
- ii) La mise en oeuvre de programmes d'observation nationaux et de programmes d'observation sous-régionaux et régionaux auxquels participe l'État du pavillon, prévoyant notamment l'obligation pour ces navires d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres États pour leur permettre d'exercer les fonctions définies dans les programmes; et
- iii) L'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes de surveillance des navires, y compris, le cas échéant, de systèmes appropriés de communication par satellite, conformément à tous programmes nationaux et aux programmes qui ont été convenus aux plans sous-régional, régional ou mondial entre les États concernés;

h) Réglementation des transbordements en haute mer pour faire en sorte que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion ne soit pas compromise; et

i) Réglementation des activités de pêche pour assurer le respect des mesures sous-régionales, régionales ou mondiales, y compris celles qui visent à réduire au minimum les captures d'espèces non visées.

4. Lorsqu'un système de contrôle et de surveillance convenu aux plans sous-régional, régional ou mondial est en vigueur, les États veillent à ce que les mesures qu'ils imposent aux navires battant leur pavillon soient compatibles avec ce système.

PARTIE VI

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 19

Respect de la réglementation et pouvoirs de police de l'État du pavillon

1. Tout État veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, il :

- a) Fait respecter ces mesures, quel que soit le lieu de l'infraction;
- b) Mène immédiatement, lorsqu'une infraction aux mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion est alléguée, une enquête approfondie, qui peut comprendre l'inspection matérielle des navires concernés, et fait rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de cette enquête

à l'État qui a allégué l'infraction ainsi qu'à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent;

c) Exige de tout navire battant son pavillon qu'il communique aux autorités chargées de l'enquête des renseignements concernant sa position, ses captures, ses engins de pêche, ses opérations de pêche et ses activités connexes dans la zone de l'infraction présumée;

d) S'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant l'infraction présumée, saisit ses autorités compétentes en vue d'engager sans retard des poursuites conformément à son droit interne et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause; et

e) Veille à ce que tout navire dont il a été établi conformément à son droit interne qu'il a commis une infraction grave auxdites mesures ne se livre plus à des opérations de pêche en haute mer jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées.

2. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

Article 20

Coopération internationale en matière de police

1. Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, pour assurer le respect et la mise en application des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

2. L'État du pavillon qui enquête sur une infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs peut solliciter l'assistance de tout autre État dont la coopération pourrait être utile à la conduite de l'enquête. Tous les États s'efforcent d'accéder aux demandes raisonnables formulées par l'État du pavillon dans le cadre de telles enquêtes.

3. Les enquêtes peuvent être menées par l'État du pavillon directement, en coopération avec les autres États concernés, ou par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries. Des renseignements sur le déroulement et les résultats des enquêtes sont fournis à tous les États intéressés ou affectés par l'infraction présumée.

4. Les États se prêtent mutuellement assistance pour identifier les navires qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion.

5. Les États, dans la mesure où leurs lois et règlements internes les y autorisent, mettent en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres États les preuves relatives aux infractions présumées auxdites mesures.

6. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction d'un État côtier, l'État du pavillon procède immédiatement, à la demande de l'État côtier intéressé, à une enquête approfondie. L'État du pavillon coopère avec l'État côtier en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de celui-ci à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention.

7. Les États parties qui sont membres d'une organisation ou participants à un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries peuvent prendre des mesures conformément au droit international, y compris en recourant aux procédures établies à cette fin à l'échelon sous-régional ou régional, pour dissuader les navires qui se sont livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion instituées par ladite organisation ou ledit arrangement ou constituent de toute autre manière une infraction à ces mesures de pratiquer la pêche en haute mer dans la sous-région ou la région en attendant que l'État du pavillon ait pris les mesures appropriées.

Article 21

Coopération sous-régionale et régionale en matière de police

1. Dans tout secteur de la haute mer couvert par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout État partie qui est membre de cette organisation ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter, conformément au paragraphe 2, les navires de pêche battant le pavillon d'un autre État partie au présent Accord, que cet État partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation ou participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par ladite organisation ou ledit arrangement.

2. Les États établissent, par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection conformément au paragraphe 1, ainsi que des procédures pour l'application des autres dispositions du présent article. Ces procédures sont conformes au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22 et ne sont pas discriminatoires à l'égard des États qui ne sont pas membres de l'organisation ni participants à l'arrangement concerné. Il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la suite conformément à ces procédures. Les États donnent la publicité voulue aux procédures établies conformément au présent paragraphe.

3. Si, dans les deux ans qui suivent l'adoption du présent Accord, une organisation ou un arrangement n'a pas établi de telles procédures, il est procédé, en attendant leur établissement, à l'arraisonnement et à l'inspection en vertu du paragraphe 1 ainsi qu'à toute mesure de coercition prise par la

suite conformément au présent article et aux procédures de base définies à l'article 22.

4. Avant de prendre des mesures conformément au présent article, l'État procédant à l'inspection, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent, informe tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la sous-région ou région de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. Les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public. Au moment où il devient partie au présent Accord, tout État désigne une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au présent article et donne la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

5. Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1, l'État qui a procédé à l'inspection rassemble, s'il y a lieu, des éléments de preuve, et informe sans délai l'État du pavillon de l'infraction présumée.

6. L'État du pavillon répond à la notification visée au paragraphe 5 dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception ou dans tout autre délai prescrit par les procédures établies conformément au paragraphe 2, et doit :

a) Exécuter sans délai l'obligation que lui impose l'article 19 de procéder à une enquête et, si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire, auquel cas il informe promptement l'État ayant procédé à l'inspection des résultats de l'enquête et, le cas échéant, des mesures de coercition qu'il a prises; ou

b) Autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à mener une enquête.

7. Lorsque l'État du pavillon autorise l'État ayant procédé à l'inspection à enquêter sur une infraction présumée, ce dernier lui communique sans retard les résultats de l'enquête. Si les éléments de preuve le justifient, l'État du pavillon s'acquitte de l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire. À défaut, l'État du pavillon peut autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à prendre à l'encontre du navire les mesures de coercition stipulées par l'État du pavillon conformément aux droits et obligations que celui-ci tire du présent Accord.

8. Si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis une infraction grave, et l'État du pavillon n'a pas répondu ou n'a pas pris les mesures prescrites aux paragraphes 6 ou 7, les inspecteurs peuvent rester à bord du navire et rassembler des éléments de preuve et exiger du capitaine qu'il collabore à un complément d'enquête, y compris, le cas échéant, en conduisant le navire sans retard au port approprié le plus proche, ou à tout autre port pouvant avoir été spécifié dans les procédures établies conformément au paragraphe 2. L'État ayant procédé à l'inspection informe immédiatement l'État du pavillon du nom du port où le navire doit être conduit. L'État ayant procédé à l'inspection et l'État du pavillon et, le cas échéant, l'État du port prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des membres de l'équipage, quelle que soit leur nationalité.

9. L'État ayant procédé à l'inspection informe l'État du pavillon et l'organisation compétente ou les participants à l'arrangement compétent des résultats de tout complément d'enquête.

10. L'État procédant à l'inspection exige de ses inspecteurs qu'ils observent les règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées en ce qui concerne la sécurité du navire et de l'équipage, qu'ils entravent le moins possible les opérations de pêche et, pour autant que possible, qu'ils s'abstiennent de toute mesure de nature à compromettre la qualité des captures à bord. L'État procédant à l'inspection veille à ce que l'arraisonnement et l'inspection ne soient pas menés d'une manière qui constituerait un harcèlement pour le navire de pêche.

11. Aux fins du présent article, on entend par infraction grave le fait :

a) De pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'État du pavillon conformément au paragraphe 3, lettre a), de l'article 18;

b) De s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et données connexes, comme l'exige l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, ou de faire une déclaration grossièrement inexacte sur les captures, au mépris des règles fixées par ladite organisation ou ledit arrangement en matière de déclaration des captures;

c) De se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota fixé par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ou après avoir atteint un tel quota;

d) D'exploiter un stock qui fait l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite;

e) D'utiliser des engins de pêche prohibés;

f) De falsifier ou de dissimuler les marquages, le nom ou l'immatriculation d'un navire de pêche;

g) De dissimuler, d'altérer et de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;

h) De commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion; ou

i) De commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées dans les procédures établies par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

12. Nonobstant les autres dispositions du présent article, l'État du pavillon peut, à tout moment, prendre des mesures pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 19 face à une infraction présumée. Si le navire est sous son contrôle, l'État qui a procédé à l'inspection le remet à l'État du pavillon, à la demande de ce dernier, qu'il informe pleinement du déroulement et du résultat de l'enquête.

13. Le présent article est sans préjudice du droit qu'a l'État du pavillon de prendre toutes mesures, y compris d'engager des poursuites en vue d'imposer des pénalités, conformément à son droit interne.

14. Le présent article s'applique mutatis mutandis à l'arraisonnement et à l'inspection auxquels procède un État partie qui est membre d'une organisation ou participant à un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional et qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre État partie s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1 dans le secteur de la haute mer couvert par ladite organisation ou ledit arrangement et que, pendant la même expédition de pêche, ledit navire a par la suite pénétré dans un secteur relevant de la juridiction nationale de l'État procédant à l'inspection.

15. Lorsqu'une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional a créé un mécanisme qui s'acquitte effectivement de l'obligation, mise à la charge de ses membres ou participants par le présent Accord, d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion que l'organisation ou arrangement a instituées, les membres de l'organisation ou les participants à l'arrangement peuvent convenir de limiter à eux-mêmes l'application du paragraphe 1 en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion qui ont été instituées dans le secteur de la haute mer concerné.

16. Les mesures prises par des États autres que l'État du pavillon contre des navires qui se sont livrés à des activités contraires aux mesures de conservation et de gestion sous-régionales ou régionales doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

17. Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer est apatride, tout État peut arraisonner et inspecter ce navire. Si les éléments de preuve le justifient, l'État peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international.

18. Les États sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite d'une mesure prise en vertu du présent article, lorsque ladite mesure est illicite ou va au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire, eu égard aux renseignements disponibles, pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 22

Procédures de base applicables en cas d'arraisonnement et d'inspection conformément à l'article 21

1. L'État qui procède à l'inspection veille à ce que ses inspecteurs dûment habilités :

a) Présentent leurs titres au capitaine du navire et produisent le texte des mesures de conservation et de gestion pertinentes ou des règles et règlements appliqués dans le secteur de la haute mer en question pour donner effet auxdites mesures;

b) Avisent l'État du pavillon au moment de l'arraisonnement et de l'inspection;

c) N'empêchent pas le capitaine du navire de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon pendant l'arraisonnement et l'inspection;

d) Remettent au capitaine et aux autorités de l'État du pavillon copie du rapport sur l'arraisonnement et l'inspection, dans lequel aura été insérée toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite y voir consigner;

e) Quittent promptement le navire après avoir terminé l'inspection s'ils ne trouvent aucune preuve d'infraction grave; et

f) Évitent de faire usage de la force sauf lorsque, et dans la mesure où, cela s'avère nécessaire pour garantir leur sécurité et lorsqu'ils sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

2. Les inspecteurs dûment habilités d'un État procédant à une inspection ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, équipements, registres, installations, poissons et produits de poisson ainsi que tous documents pertinents nécessaires pour vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion concernées.

3. L'État du pavillon veille à ce que les capitaines de navire :

a) Laissent les inspecteurs monter à leur bord et facilitent leur embarquement de façon qu'il se fasse rapidement et dans des conditions de sécurité;

b) Coopèrent à l'inspection des navires effectuée conformément aux présentes procédures et prêtent leur concours à cette fin;

c) N'empêchent pas les inspecteurs d'accomplir leur mission, ne cherchent pas à les intimider et ne les gênent pas dans l'exercice de leurs fonctions;

d) Permettent aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon et de l'État procédant à l'inspection pendant l'arraisonnement et l'inspection;

e) Offrent aux inspecteurs des facilités raisonnables, y compris, le cas échéant, le gîte et le couvert; et

f) Facilitent le débarquement des inspecteurs dans des conditions de sécurité.

4. Si le capitaine d'un navire refuse d'accepter l'arraisonnement et l'inspection conformément au présent article et à l'article 21, l'État du pavillon, sauf dans les cas où, conformément aux réglementations, procédures et pratiques internationales généralement acceptées touchant la sécurité en mer, il est nécessaire de différer l'arraisonnement et l'inspection, ordonne au capitaine du navire de se soumettre immédiatement à l'arraisonnement et à l'inspection et, si celui-ci n'obtempère pas, suspend l'autorisation de pêche délivrée au navire, auquel il ordonne de regagner immédiatement le port. L'État du pavillon informe l'État ayant procédé à l'inspection de la mesure qu'il a prise lorsque les circonstances visées au présent paragraphe se produisent.

Article 23

Mesures à prendre par l'État du port

1. L'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'État du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un État quel qu'il soit.
2. L'État du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou ses installations terminales au large.
3. Les États peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures régionales, sous-régionales ou mondiales de conservation et de gestion en haute mer.
4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les États de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

PARTIE VII

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 24

Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement

1. Les États reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks. À cette fin, ils fournissent une assistance aux États en développement soit directement soit par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, du Fonds pour l'environnement mondial, de la Commission du développement durable et des autres organismes ou organes internationaux et régionaux compétents.
2. Lorsqu'ils exécutent leur obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États tiennent compte des besoins particuliers des États en développement, notamment :
 - a) La vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population;
 - b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer

l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement; et

c) La nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Article 25

Formes de la coopération avec les États en développement

1. Les États coopèrent, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue :

a) De rendre les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks;

b) D'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11; et

c) De faciliter la participation des États en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. La coopération avec les États en développement aux fins énoncées dans le présent article pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs.

3. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

a) Amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes;

b) Évaluation des stocks et recherche scientifique; et

c) Observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

Article 26

Assistance spéciale aux fins de l'application du présent Accord

1. Les États coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les États en développement à appliquer le présent Accord et, en particulier, de les aider à supporter le coût des procédures de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

2. Les États et les organisations internationales devraient aider les États en développement à créer de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ou à renforcer ceux qui existent déjà.

PARTIE VIII

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 27

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les États ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 28

Prévention des différends

Les États coopèrent en vue de prévenir les différends. À cette fin, ils arrêtent d'un commun accord des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux et renforcent le cas échéant les procédures existantes.

Article 29

Différends touchant une question technique

En cas de différend touchant une question technique, les États concernés peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc créé par eux. Le groupe d'experts s'entretient avec les États concernés et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir à des procédures obligatoires de règlement des différends.

Article 30

Procédures de règlement des différends

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.

2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.

3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

Article 31

Mesures conservatoires

1. En attendant le règlement d'un différend conformément à la présente partie, les parties au différend font tout ce qui est en leur pouvoir pour conclure des arrangements provisoires pratiques.

2. Sans préjudice de l'article 290 de la Convention, la cour ou le tribunal saisi du différend en vertu de la présente partie peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou prévenir tout dommage aux stocks en question, ainsi que dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2.

3. Tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention peut déclarer que, nonobstant l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas le droit de prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires sans son accord.

Article 32

Limitations à l'application des procédures de
règlement des différends

L'article 297, paragraphe 3, de la Convention s'applique également au présent Accord.

PARTIE IX

ÉTATS NON PARTIES AU PRÉSENT ACCORD

Article 33

États non parties au présent Accord

1. Les États parties encouragent les États qui ne sont pas parties au présent Accord à y devenir partie et à adopter des lois et règlements conformes à ses dispositions.
2. Les États parties prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'États non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE X

BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Article 34

Bonne foi et abus de droit

Les États parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercer les droits reconnus dans le présent Accord d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

PARTIE XI

RESPONSABILITÉ

Article 35

Responsabilité

Les États parties sont responsables conformément au droit international des pertes ou dommages qui leur sont imputables en regard du présent Accord.

PARTIE XII

CONFÉRENCE DE RÉVISION

Article 36

Conférence de révision

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue d'évaluer l'efficacité du présent Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Le Secrétaire général invitera à la conférence tous les États parties et les États et entités qui ont le droit de devenir parties au présent Accord ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le droit de participer en qualité d'observateur.
2. La conférence examinera et évaluera dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont bien adaptées et proposera, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

PARTIE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b), et reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant douze mois à compter du 4 décembre 1995.

Article 38

Ratification

Le présent Accord est soumis à ratification par les États et les autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b). Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 39

Adhésion

Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visées à l'article premier, paragraphe 2, lettre b). Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État ou entité qui ratifie l'Accord ou y adhère après le dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 41

Application provisoire

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou entité qui consent à son application provisoire en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.
2. L'application provisoire par un État ou une entité prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet État ou cette entité ou lorsque ledit État ou ladite entité notifie par écrit au depositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 42

Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 43

Déclarations

L'article 42 n'interdit pas à un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette entité.

Article 44

Relation avec d'autres accords

1. Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.
2. Deux ou plusieurs États parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui

s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une disposition du présent Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans le présent Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

3. Les États parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 notifient aux autres États parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord qu'il prévoirait.

Article 45

Amendement

1. Tout État partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements au présent Accord et demander la convocation d'une conférence chargée de les examiner. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États parties. Il convoque la conférence si, dans les six mois qui suivent la date de la transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répondent favorablement à cette demande.

2. À moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement convoquée en application du paragraphe 1 applique la procédure de prise de décisions suivie par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

3. Les amendements au présent Accord, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des États parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant une période de douze mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

4. Les articles 38, 39, 47 et 50 s'appliquent à tous les amendements au présent Accord.

5. Pour les États parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements au présent Accord entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui a ratifié un amendement ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.

7. Tout État qui devient partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 5 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au présent Accord tel qu'il est amendé; et
- b) Partie à l'Accord non amendé au regard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 46

Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

Article 47

Participation d'organisations internationales

1. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, l'annexe IX de la Convention s'applique mutatis mutandis à la participation de cette organisation internationale au présent Accord, si ce n'est que les dispositions suivantes de ladite annexe ne s'appliquent pas :

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, les dispositions suivantes s'appliquent à la participation de cette organisation internationale au présent Accord :

- a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, ladite organisation internationale fait une déclaration à l'effet d'indiquer :
 - i) Qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord;
 - ii) Qu'en conséquence, ses États membres ne deviendront pas États parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité; et
 - iii) Qu'elle accepte les droits et obligations que le présent Accord impose aux États;

b) La participation de l'organisation internationale ne saurait en aucun cas conférer des droits quelconques aux États membres de ladite organisation en vertu du présent Accord;

c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu du présent Accord et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 48

Annexes

1. Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Accord renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie du présent Accord renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les États parties. Ces révisions sont fondées sur des considérations scientifiques et techniques. Nonobstant les dispositions de l'article 45, si une révision à une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion des États parties, elle est incorporée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de la date qui y est indiquée. Si une révision à une annexe n'est pas adoptée par consensus lors d'une telle réunion, les procédures d'amendement énoncées à l'article 45 s'appliquent.

Article 49

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent.

Article 50

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

OUVERT À LA SIGNATURE À New York le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

ANNEXE I

NORMES REQUISES POUR LA COLLECTE ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES

Article premier

Principes généraux

1. La collecte, la compilation et l'analyse des données en temps opportun sont essentielles à la conservation et à la gestion efficaces des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À cette fin, des données provenant des pêcheries de ces stocks en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale sont nécessaires, et elles devraient être collectées et compilées de manière telle qu'il soit possible de procéder à une analyse statistique utile aux fins de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques. Ces données englobent des statistiques sur les captures et l'effort de pêche et d'autres informations ayant trait aux pêcheries, telles que des données sur les navires et autres données utiles pour la normalisation de l'effort de pêche. Les données collectées devraient également comporter des informations sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes. Toutes les données devraient être vérifiées de façon à en garantir l'exactitude. La confidentialité des données non agrégées est préservée. La diffusion de ces données est soumise aux mêmes conditions que celles dans lesquelles celles-ci ont été communiquées.

2. Il est apporté aux États en développement une assistance en matière de formation ainsi qu'une assistance financière et technique afin de développer les capacités de ces États dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. L'assistance devrait être axée sur le renforcement des capacités pour la mise en oeuvre de programmes de collecte et de vérification des données et de programmes d'observation ainsi que de projets d'analyse des données et de recherche aux fins de l'évaluation des stocks. La participation la plus large possible de scientifiques et de responsables de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs venant d'États en développement devrait être encouragée.

Article 2

Principes devant régir la collecte, la compilation et l'échange des données

Les principes généraux suivants devraient être pris en compte pour arrêter les paramètres pour la collecte, la compilation et l'échange des données provenant des opérations de pêche de stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs :

a) Les États devraient veiller à ce que soient recueillies auprès des navires battant leur pavillon des données sur les activités de pêche, correspondant aux caractéristiques opérationnelles de chaque méthode de pêche (par exemple, chaque trait pour la pêche au chalut, chaque mouillage pour la pêche à la palangre et à la senne coulissante, chaque banc exploité pour la pêche à la canne et chaque jour de pêche pour la pêche à la traîne), et à ce qu'elles soient suffisamment détaillées pour faciliter une évaluation précise des stocks;

b) Les États devraient veiller à ce qu'un système approprié soit appliqué pour vérifier l'exactitude des données relatives aux pêcheries;

c) Les États devraient rassembler des informations relatives aux pêcheries et d'autres données scientifiques pertinentes et les présenter sous une forme convenue et en temps opportun à l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent s'il en existe un. En l'absence d'une telle organisation ou d'un tel arrangement, les États devraient coopérer pour échanger des données – soit directement soit par l'intermédiaire des autres mécanismes de coopération dont ils auront pu convenir;

d) Les États devraient convenir, dans le cadre des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, ou selon d'autres modalités, du type de données à fournir et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées, conformément à la présente annexe et compte tenu de la nature des stocks et des modes d'exploitation de ces derniers dans la région. Ces organisations ou arrangements devraient prier les États ou entités non membres ou non participants de fournir des données concernant les activités de pêche pertinentes des navires battant leur pavillon;

e) Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les États intéressés, selon les modalités ou dans les conditions qu'ils ont arrêtées;

f) Les scientifiques de l'État du pavillon et de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent devraient analyser les données séparément ou conjointement, selon qu'il convient.

Article 3

Données de base relatives aux pêcheries

1. Les États réunissent et mettent à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les types de données ci-après en entrant suffisamment dans le détail pour faciliter une évaluation précise des stocks, selon des procédures convenues :

a) Séries chronologiques relatives aux captures et à l'effort de pêche par pêcherie et par flottille;

b) Quantités pêchées, en nombre ou en poids nominal, ou les deux, par espèce (espèces visées et non visées) selon ce qui convient pour chaque pêcherie. [L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture définit le poids nominal comme l'équivalent en poids vif des débarquements.];

c) Quantités rejetées – y compris des données estimatives si nécessaire – en nombre ou en poids nominal par espèce, selon ce qui convient pour chaque pêcherie;

d) Statistiques relatives à l'effort de pêche, comme il convient pour chaque méthode de pêche;

e) Lieu de pêche, date et heure des prises et autres statistiques sur les opérations de pêche, selon qu'il conviendra.

2. Les États doivent aussi réunir, le cas échéant, et mettre à la disposition de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent des informations complémentaires utiles pour l'évaluation des stocks, notamment :

a) La composition des captures (taille, poids et sexe);

b) D'autres données biologiques utiles pour l'évaluation des stocks (âge, croissance, reconstitution, répartition, identité des stocks, etc.); et

c) D'autres études pertinentes (études sur l'abondance des stocks, études sur la biomasse, études hydroacoustiques, études sur les facteurs écologiques qui agissent sur l'abondance des stocks, et études océanographiques et écologiques, etc.).

Article 4

Informations concernant les navires

1. Les États devraient réunir les types de données ci-après sur les navires en vue de normaliser la composition des flottes et la capacité de pêche des navires et de convertir les différentes mesures de l'effort de pêche aux fins de l'analyse des données relatives aux captures et à l'effort de pêche :

a) Identité, pavillon et port d'immatriculation du navire;

b) Type du navire;

c) Caractéristiques du navire (matériau de construction, date de construction, longueur enregistrée, jauge brute, puissance des moteurs principaux, capacité de charge, méthodes de stockage des captures, etc.); et

d) Description des engins de pêche (type, caractéristiques, nombre, etc.).

2. L'État du pavillon réunit les renseignements suivants :

a) Instruments de navigation et de positionnement;

b) Matériel de communication et indicatif radio international;

c) Effectif de l'équipage.

Article 5

Communication de données

Tout État doit veiller à ce que les navires battant son pavillon communiquent à son administration nationale des pêches et, si cela a été convenu, à l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent les données consignées dans leur livre de bord concernant les captures et l'effort de pêche, y compris les données relatives aux opérations de pêche hauturière, à intervalles suffisamment rapprochés pour

satisfaire à la réglementation nationale et aux obligations régionales et internationales. Ces données sont communiquées au besoin par radio, télex, télécopie ou liaison satellite ou par d'autres moyens.

Article 6

Vérification des données

Les États ou, le cas échéant, les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux devraient mettre en place des mécanismes pour vérifier les données relatives aux pêcheries, tels que les mécanismes suivants :

- a) Vérification de la position au moyen de systèmes de suivi des navires;
- b) Programmes d'observation scientifique pour contrôler les captures, l'effort de pêche, la composition des captures (espèces visées et non visées) et d'autres aspects des opérations de pêche;
- c) Rapports demandés aux navires sur leurs campagnes, leurs débarquements et leurs transbordements; et
- d) Vérification par sondage à quai.

Article 7

Échange de données

1. Les données rassemblées par les États du pavillon doivent être mises à la disposition d'autres États du pavillon et des États côtiers concernés par l'intermédiaire des organisations ou arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux compétents. Ces organisations ou arrangements réunissent les données qu'ils communiquent en temps opportun et sous la forme convenue à tous les États intéressés, selon les modalités et dans les conditions qu'ils ont arrêtées, tout en préservant la confidentialité des données non agrégées; ils devraient, dans la mesure du possible, mettre au point des systèmes de gestion des bases de données permettant d'accéder facilement à celles-ci.

2. Au niveau mondial, la collecte et la diffusion des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Là où il n'existe pas d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, la FAO pourrait également se charger de la collecte et de la diffusion des données au niveau sous-régional ou régional avec l'accord des États intéressés.

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE POINTS DE RÉFÉRENCE DE PRÉCAUTION AUX FINS DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. Un point de référence de précaution est une valeur estimative obtenue par une méthode scientifique convenue, qui est fonction de l'état de la ressource et de la pêcherie et qui peut servir de guide aux fins de la gestion des pêcheries.
2. Deux types de points de référence de précaution devraient être utilisés : les points de référence aux fins de la conservation, ou points critiques, et les points de référence aux fins de la gestion, ou points cibles. Les points critiques fixent des limites qui sont destinées à maintenir l'exploitation à un niveau biologiquement sûr permettant d'obtenir le rendement constant maximum. Les points de référence cibles sont destinés à atteindre les objectifs en matière de gestion.
3. Des points de référence de précaution devraient être fixés pour chaque stock en fonction notamment de la capacité de reproduction et de reconstitution du stock en question et des caractéristiques de son exploitation ainsi que des autres causes de mortalité et des facteurs importants d'incertitude.
4. Les stratégies de gestion visent à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées, et le cas échéant ceux des espèces associées ou dépendantes, à des niveaux compatibles avec les points de référence de précaution préalablement convenus. Ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion préalablement convenues. Les stratégies de gestion comprennent aussi des mesures qui peuvent être appliquées lorsque les points de référence de précaution sont près d'être atteints.
5. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que le risque de dépassement des points de référence critiques soit très faible. Si un stock tombe, ou risque de tomber, en deçà d'un point de référence critique, des mesures de conservation et de gestion devraient être prises pour aider à sa reconstitution. Les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que les points de référence cibles ne soient pas dépassés en moyenne.
6. Lorsque les données nécessaires pour déterminer les points de référence pour une pêcherie font défaut ou sont insuffisantes, on fixe des points de référence provisoires. Ceux-ci peuvent être établis par analogie avec des stocks comparables mieux connus. En pareils cas, les activités d'observation de la pêcherie sont renforcées de façon à réviser les points de référence provisoires à mesure qu'on dispose de plus de données.
7. Le taux de mortalité due à la pêche qui permet d'assurer le rendement constant maximum devrait être considéré comme un critère minimum pour les points de référence critiques. Pour les stocks qui ne sont pas surexploités, les stratégies de gestion des pêcheries font en sorte que la mortalité due à la pêche ne dépasse pas celle qui correspond au rendement constant maximum et que la biomasse ne tombe pas en deçà d'un seuil préétabli. Pour les stocks surexploités, la biomasse qui permettrait d'obtenir le rendement constant maximum peut servir d'objectif de reconstitution.

C. État, au 8 septembre 1995, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

1. Note explicative

1. Le tableau ci-joint présente l'état actualisé de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention) et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994 (l'Accord).
2. La première colonne donne la liste de tous les États (Membres et non Membres de l'Organisation des Nations Unies) et d'une entité (la Communauté européenne), par ordre alphabétique. Elle indique également les signataires de la Convention. La deuxième colonne contient des renseignements sur les ratifications de la Convention et les adhésions et successions à celle-ci.
3. La troisième colonne présente les résultats du vote sur la résolution 48/263 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Accord a été adopté. En application du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par, notamment, "les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire, soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure". (Ces exceptions sont indiquées par la mention "non" dans la cinquième colonne.) L'indication de la qualité d'auteur du projet de résolution vise simplement à illustrer l'attitude générale des États lors de l'adoption de l'Accord.
4. La quatrième colonne fournit des renseignements sur les signatures de l'Accord. Des symboles ou des notes ont été utilisés pour distinguer, en particulier, entre les États qui ont signé l'Accord avec la mention "sous réserve de ratification" (ou qui sont réputés l'avoir signé sous réserve de ratification) et les États qui ont déposé avant la date de l'adoption de l'Accord un instrument de ratification ou d'adhésion concernant la Convention et qui ont signé l'Accord et seront réputés s'être prévalus de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de celui-ci. Il convient néanmoins de noter que les parties à la Convention qui ont signé l'Accord, et dont la signature n'est pas soumise à ratification (signature définitive), figurent uniquement dans la sixième colonne.
5. La cinquième colonne indique la date à compter de laquelle un État donné applique l'Accord à titre provisoire (voir également le paragraphe 3 ci-dessus). Les États qui n'ont pas exprimé leur consentement à l'application de l'accord à titre provisoire par leur vote à l'Assemblée générale ou en signant l'Accord, mais ont exprimé leur consentement à être liés par celui-ci, sont réputés appliquer l'Accord à titre provisoire à compter de la date où ils ont formellement consenti à être liés par celui-ci.
6. La sixième colonne contient des renseignements sur les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord par ratification, adhésion, signature non soumise à ratification ou participation, un terme qui vise les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention après l'adoption de l'Accord.
7. Le total de chaque colonne est donné à la fin du tableau.

2. Tableau donnant l'état de la Convention et de l'Accord au 8 septembre 1995

État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
				Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
Afghanistan *			Oui		16 novembre 1994	
Afrique du Sud *			Oui	3 octobre 1994	16 novembre 1994	
Albanie			Oui		16 novembre 1994	
Algérie *			Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Allemagne		14 octobre 1994 ^(a)	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 octobre 1994
Andorre			Oui		16 novembre 1994	
Angola *		5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda *		2 février 1989				
Arabie saoudite *			Oui		Non	
Argentine *			Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Arménie			Oui		16 novembre 1994	
Australie *		5 octobre 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche *		14 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 juillet 1995
Azerbaïdjan						
Bahamas *		29 juillet 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}

État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion, ^(a) signature définitive, ^(s) participation; ^(p)
Bahreïn *	30 mai 1985	Oui		16 novembre 1994	
Bangladesh *		Oui		16 novembre 1994	
Barbade *	12 octobre 1993		15 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Bélarus *		Oui		16 novembre 1994	
Belgique *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Bélize *	13 août 1983	Oui		16 novembre 1994	21 octobre 1994 ^(s)
Bénin *		Oui		16 novembre 1994	
Bhoutan *		Oui		16 novembre 1994	
Bolivie *	28 avril 1995	Oui		16 novembre 1994	28 avril 1995 ^{(p)4/}
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 ^(s)				
Botswana *	2 mai 1990	Oui		16 novembre 1994	
Brésil *	22 décembre 1988	Oui	29 juillet 1994	Non	
Brunéi Darussalam *		Oui		16 novembre 1994	
Bulgarie *		Oui		Non	
Burkina Faso *			30 novembre 1994	30 novembre 1994	
Burundi *		Oui		16 novembre 1994	

État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
Cambodge *		Oui		16 novembre 1994	
Cameroun *	19 novembre 1985	Oui	24 mai 1995	24 mai 1995	
Canada *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Cap-Vert *	10 août 1987	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Chili *		Oui		16 novembre 1994	
Chine *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Chypre *	12 décembre 1988	Oui	1er novembre 1994	27 juillet 1995	27 juillet 1995
Colombie *		Abst.			
<i>Communauté européenne</i> *			29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Comores *	21 juin 1994				
Congo *		Oui		16 novembre 1994	
Costa Rica *	21 septembre 1992				
Côte d'Ivoire *	26 mars 1984	Oui	25 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Croatie	5 avril 1995 ^(s)			5 avril 1995	5 avril 1995 ^{(p)4/}
Cuba *	15 août 1984	Oui		16 novembre 1994	
Danemark *		Oui	29 juillet 1994	Non	

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
Djibouti *	8 octobre 1991				
Dominique *	24 octobre 1991				
Égypte *	26 août 1983	Oui	22 mars 1995	16 novembre 1994	
El Salvador *					
Émirats arabes unis*		Oui		16 novembre 1994	
Équateur					
Érythrée		Oui		16 novembre 1994	
Espagne *		Oui	29 juillet 1994	Non	
Estonie		Oui		16 novembre 1994	
États-Unis d'Amérique		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Éthiopie *		Oui		16 novembre 1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 ^(s)			16 novembre 1994	19 août 1994 ^{(p)2/}
Fédération de Russie *		Abst.		11 janvier 1995 ^{5/}	
Fidji *	10 décembre 1982	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995
Finlande *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
France *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	

État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(e) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
Gabon *		Oui	4 avril 1995	16 novembre 1994	
Gambie *	22 mai 1984				
Géorgie					
Ghana *	7 juin 1983	Oui		16 novembre 1994	
Grèce *	21 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	21 juillet 1995
Grenade *	25 avril 1991	Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Guatemala *					
Guinée *	6 septembre 1985		26 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Guinée-Bissau *	25 août 1986				
Guinée équatoriale *					
Guyane *	16 novembre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Haïti *					
Honduras *	5 octobre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Hongrie *		Oui		16 novembre 1994	
<i>Iles Cook</i> * ^{6/}	15 février 1995			15 février 1995	15 février 1995 ^(a)
Iles Marshall	9 août 1991 ^(a)	Oui		16 novembre 1994	

État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(b)
Iles Salomon *				8 février 1995 ^{2/}	
Inde *	29 juin 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	29 juin 1995
Indonésie *	3 février 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Iran (République islamique d'Iran) *		Oui		Non	
Iraq *	30 juillet 1985	Oui		16 novembre 1994	
Irlande *		Oui	29 juillet 1994	Non	
Islande *	21 juin 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{2/}
Israël					
Italie *	13 janvier 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne *		Oui		16 novembre 1994	
Jamaïque *	21 mars 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{2/}
Japon *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Jordanie		Oui		Non	
Kazakstan					
Kenya *	2 mars 1989	Oui		16 novembre 1994	29 juillet 1994 ^(s)

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(b) participation; ^(p)	
État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263 (Vote)	Application provisoire ^{2/} à la date de
	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)		Signature
Kirghizistan			
<i>Kiribati</i> ^{3/}			
Koweït *	2 mai 1986	Oui	16 novembre 1994
Lesotho *			
Lettonie			
Liban *	5 janvier 1995		5 janvier 1995 ^{(p)4/}
Libéria *			
Liechtenstein *		Oui	16 novembre 1994
Lituanie			
Luxembourg *		Oui	16 novembre 1994
Madagascar *		Oui	16 novembre 1994
Malaisie *		Oui	16 novembre 1994
Malawi *			
Maldives *		Oui	10 octobre 1994
Mali *	16 juillet 1985		
Malte *	20 mai 1993	Oui	16 novembre 1994

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention					
État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
Maroc *		Oui	19 octobre 1994	Non	
Maurice *	4 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	4 novembre 1994 ^{(m)4/}
Mauritanie *			2 août 1994	16 novembre 1994	
Mexique *	18 mars 1983	Oui		Non	
Micronésie (États fédérés de)	29 avril 1991 ^(a)	Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	8 septembre 1995
Monaco *		Oui	30 novembre 1994	16 novembre 1994	
Mongolie *		Oui	17 août 1994	16 novembre 1994	
Mozambique *		Oui		16 novembre 1994	
Myanmar *		Oui		16 novembre 1994	
Namibie *	18 avril 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
<i>Nauru</i> * ^{6/}					
Népal *		Oui		16 novembre 1994	
Nicaragua *		Abst.			
Niger *					
Nigéria *	14 août 1986	Oui	25 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
<i>Nioué</i> * ^{6/}					

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention				
État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	
			Application provisoire ^{2/} à la date de	
			Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)	
Norvège *		Oui	16 novembre 1994	
Nouvelle-Zélande *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994
Oman *	17 août 1989	Oui		16 novembre 1994
Ouganda *	9 novembre 1990	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994
Ouzbékistan				28 juillet 1995 ^{3/}
Pakistan *		Oui	10 août 1994	16 novembre 1994
Palaos *				
Panama *		Abst.		
Papouasie-Nouvelle-Guinée *		Oui		16 novembre 1994
Paraguay *	26 septembre 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994
Pays-Bas *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994
Pérou		Abst.		
Philippines *	8 mai 1984	Oui	15 novembre 1994	16 novembre 1994
Pologne *		Oui	29 juillet 1994	23 février 1995
Portugal *		Oui	29 juillet 1994	Non
Qatar *		Oui		16 novembre 1994

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention					
État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(e) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
République arabe syrienne					
République centrafricaine *					
République de Corée *		Oui	7 novembre 1994	16 novembre 1994	
République de Moldova		Oui		16 novembre 1994	
République démocratique populaire lao *		Oui	27 octobre 1994	16 novembre 1994	
République dominicaine *					
République populaire démocratique de Corée *					
République tchèque *		Oui	16 novembre 1994	16 novembre 1994	
République-Unie de Tanzanie *	30 septembre 1985	Oui	7 octobre 1994	16 novembre 1994	
Roumanie *		Oui		Non	
Royaume-Uni		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Rwanda *					

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention					
État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
Sainte-Lucie *	27 mars 1985				
Saint-Kitts-et-Nevis *	7 janvier 1993				
Saint-Marin					
<i>Saint-Siège</i> ^{6/}					
Saint-Vincent-et-les-Grenadines *	1er octobre 1993				
Samoa *	14 août 1995	Oui	7 juillet 1995	16 novembre 1994	14 août 1995 ^{(p)4/}
Sao Tomé-et-Principe *	3 novembre 1987				
Sénégal *	25 octobre 1984	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	25 juillet 1995 ^{3/}
Seychelles *	16 septembre 1991	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	15 décembre 1994
Sierra Leone *	12 décembre 1994			12 décembre 1994	12 décembre 1994 ^{(p)4/}
Singapour *	17 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	17 novembre 1994 ^{(p)4/}
Slovaquie *		Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	
Slovénie	16 juin 1995 ^(s)	Oui	19 janvier 1995	16 juin 1995	16 juin 1995
Somalie *	24 juillet 1989				
Soudan *	23 janvier 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Sri Lanka *	19 juillet 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}

État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
Suède *		Oui	29 juillet 1994	Non	
Suisse * ^{6/}			26 octobre 1994	16 novembre 1994	
Suriname *		Oui		16 novembre 1994	
Swaziland *			12 octobre 1994	16 novembre 1994	
Tadjikistan					
Tchad *					
Thaïlande *		Abst.			
Togo *	16 avril 1985	Oui	3 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Tonga ^{6/}	2 août 1995 ^(a)			2 août 1995	2 août 1995 ^{(p)4/}
Trinité-et-Tobago *	25 avril 1986	Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Tunisie *	24 avril 1985	Oui	15 mai 1995	16 novembre 1994	
Turkménistan					
Turquie					
Tuvalu * ^{6/}					
Ukraine *		Oui	28 février 1995	16 novembre 1994	
Uruguay *	10 décembre 1992	Oui	29 juillet 1994	Non	

État ou entité ^{1/}	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Résolution 48/263 (Vote)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
			Signature	Application provisoire ^{2/} à la date de	Ratification; adhésion; ^(a) signature définitive; ^(s) participation; ^(p)
Vanuatu *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Venezuela		Abst.			
Viet Nam *	25 juillet 1994	Oui		16 novembre 1994	
Yémen *	21 juillet 1987				
Yougoslavie *	5 mai 1986		12 mai 1995	12 mai 1995	28 juillet 1995 ^{3/}
Zaire *	17 février 1989				
Zambie *	7 mars 1983		13 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}
Zimbabwe *	24 février 1993	Oui	28 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}

TOTAUX : 81

121/0/7

79

124

41

NOTES

- 1/ * États ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 2/ "Non" indique les États ou entités qui ont consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ont signé mais qui ont notifié par écrit au dépositaire qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord à titre provisoire, conformément au paragraphe 1 (a) ou (b) de l'article 7 de l'Accord.
- 3/ État ayant signé l'Accord en y joignant une notification indiquant qu'il a choisi l'application de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.
- 4/ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.
- 5/ Moyennant la notification conformément au paragraphe 1 (c) de l'article 7 de l'Accord.
- 6/ État non membre des Nations Unies.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION
DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

A. Notes verbales adressées aux États parties en vue de les aider
à s'acquitter des obligations de "publicité voulue" que leur
fait la Convention

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui est l'unité du Secrétariat responsable en la matière, a informé les États parties concernés qu'elle est disposée à les aider à s'acquitter de leurs obligations de "publicité voulue" que leur fait la Convention.

La Division a donc transmis aux États parties concernés plusieurs notes verbales pour leur rappeler leurs obligations de "publicité voulue", offrir de les aider à s'acquitter de ces obligations et les inviter à soumettre leurs cartes marines, listes des coordonnées géographiques, données géodésiques et textes législatifs correspondants [art. 16(2), 47(9), 75(2), 76(9) et 84(2)], les lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans leur mer territoriale [art. 21(3)] et au passage en transit par les détroits qui servent à la navigation internationale [art. 42(3)] ainsi que les cartes marines indiquant les voies de circulation, les dispositifs de séparation du trafic et les routes aériennes [art. 22(4), 41(6) et 53(10)] établis par eux pour en informer les autres États parties à la Convention.

On donne ci-après, aux sous-paragraphes 1 à 3, copie du texte des notes verbales diffusées par la Division.

1. Note verbale MZ/SP/1 concernant le dépôt de cartes marines, de listes de coordonnées géographiques et de données géodésiques [art. 16(2), 47(9), 75(2), 76(9) et 84(2)]

"MZ/SP/1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent d ... auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 16 novembre 1994 conformément à son article 308(1).

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu des articles 16(2), 47(9), 75(2), 76(9) et 84(2) de la Convention, l'État côtier donne la 'publicité voulue' aux cartes marines ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général. De même, en vertu de l'article 76(9) de la Convention, l'État côtier doit déposer auprès du Secrétaire général les cartes marines et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental afin que le Secrétaire général donne à ces documents la 'publicité voulue'.

Il est aussi rappelé que l'Assemblée générale, dans le paragraphe 15(f) du dispositif de la résolution 49/28 sur le droit de la mer, a demandé au Secrétaire général de s'acquitter d'un certain nombre de tâches consécutives à l'entrée en vigueur de la Convention, notamment :

'(f) En mettant en place les installations prescrites par la Convention pour le dépôt, par les États, des cartes, diagrammes et listes de coordonnées géographiques concernant les zones maritimes nationales, et en instituant pour ces documents, dans le cadre d'un programme intégré relatif au droit de la mer et aux affaires maritimes, un système d'enregistrement et de publicité distinct de celui qui s'applique dans le cas des fonctions habituelles de dépositaire du Secrétaire général;'

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, l'unité du Secrétariat responsable en la matière, a mis en place, en application de la résolution de l'Assemblée générale, des installations pour le dépôt desdites cartes marines et listes de coordonnées géographiques ainsi que des données géodésiques et a adopté un système d'enregistrement et de publicité conformément aux articles de la Convention susmentionnés.

Par conséquent, en vertu des dispositions de la Convention, les États parties sont priés de soumettre au Conseiller juridique un (1) exemplaire de leurs cartes marines et/ou listes de coordonnées géographiques.

Cependant, pour des raisons administratives, il serait souhaitable que les États parties soumettent, d'une part, deux (2) exemplaires supplémentaires des cartes marines et, d'autre part, autant que faire se peut, leur législation, y compris les listes de coordonnées géographiques, en format électronique.

Le 25 avril 1995"

2. Notes verbales TS/IP/SP/1 et SIN/TP/SP/1 concernant les lois et règlements relatifs à la mer territoriale et aux détroits [art. 21(3) et 42(3)]

"TS/IP/SP/1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent d ... auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 16 novembre 1994 conformément à son article 308, paragraphe 1.

À cet égard, il est rappelé que les États côtiers parties à la Convention, en vertu de son article 21, paragraphe 3, doivent donner la publicité voulue aux lois et règlements qu'ils adoptent en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international relatifs au passage inoffensif dans leur mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

- 'a) Sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- b) Protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- c) Protection des câbles et des pipelines;

- d) Conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) Prévention des infractions aux lois et règlements de l'État côtier relatifs à la pêche;
- f) Préservation de l'environnement de l'État côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
- g) Recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
- h) Prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'État côtier.'

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour informer les États côtiers parties à la Convention que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en tant que l'unité du Secrétariat responsable en la matière, est prête à les aider à s'acquitter de leurs obligations de publicité conformément à la Convention.

En conséquence, les États côtiers parties à la Convention, en vertu de son article 21, paragraphe 3, sont invités à soumettre au Conseiller juridique un (1) exemplaire des lois et règlements susmentionnés qu'ils auraient adoptés relatifs au passage inoffensif dans leur mer territoriale.

Pour des raisons administratives, il serait souhaitable que ces lois et règlements soient soumis en anglais et/ou en français et, autant qu'il est possible, en format électronique.

Le 27 juin 1995

SIN/TP/SP/1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent d ... auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 16 novembre 1994 conformément à son article 308, paragraphe 1.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 42, paragraphe 3, de la Convention, les États parties riverains d'un détroit donnant la publicité voulue aux lois et règlements qu'ils peuvent adopter relatifs au passage par les détroits servant à la navigation internationale portant sur :

- 'a) La sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;
- b) La prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;

- c) S'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;
- d) L'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des États riverains.'

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour informer les États parties riverains d'un détroit que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en tant que l'unité du Secrétariat responsable en la matière, est prête à les aider à s'acquitter de leurs obligations de publicité conformément à la Convention.

En conséquence, les États parties riverains d'un détroit, en vertu de l'article 42, paragraphe 3, de la Convention, sont invités à soumettre au Conseiller juridique un (1) exemplaire des lois et règlements susmentionnés qu'ils auraient pu adopter relatifs au passage par les détroits servant à la navigation internationale.

Pour des raisons administratives, il serait souhaitable que ces lois et règlements soient soumis en anglais et/ou en français et, autant qu'il est possible, en format électronique.

Le 27 juin 1995"

- 3. Note verbale SLTSS/SP/1 concernant la désignation, la prescription et la substitution des voies de circulation, des dispositifs de séparation du trafic et des routes aériennes [art. 22(4), 41(6) et 53(10)]

"SLTSS/SP/1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent d ... auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 16 novembre 1994 conformément à son article 308, paragraphe 1.

À cet égard, il est rappelé que, conformément aux articles 22, paragraphe 4, et 41, paragraphe 6, de la Convention, les États parties peuvent désigner des voies de circulation ou prescrire des dispositifs de séparation du trafic dans les eaux territoriales et les détroits pour les besoins de la navigation. De même, en vertu de l'article 53, paragraphe 10, de la Convention, les États parties peuvent désigner des voies de circulation traversant les eaux archipélagiques et prescrire des dispositifs de séparation du trafic dans ces voies; ils peuvent également désigner des routes aériennes dans l'espace aérien surjacent à ces voies. S'ils décident d'appliquer les articles susmentionnés, les États parties concernés doivent donner la publicité voulue aux cartes marines indiquant la désignation, la prescription ou le remplacement des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic dans les eaux territoriales, les détroits et les eaux archipélagiques, ainsi que des routes aériennes dans l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour informer les États parties concernés que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en tant qu'unité du Secrétariat responsable en la matière, est prête à les aider à s'acquitter de leurs obligations de publicité conformément à la Convention.

En conséquence, les États parties, en vertu des articles 22, paragraphe 4, 41, paragraphe 6, et 53, paragraphe 10, de la Convention, sont invités à soumettre au Conseiller juridique un (1) exemplaire de leurs cartes marines indiquant les voies de circulation, les dispositifs de séparation du trafic et les routes aériennes.

Pour des raisons administratives, il serait souhaitable que les États parties soumettent leurs cartes marines en trois (3) exemplaires.

Le 24 août 1995"

B. Réunion d'un groupe d'experts pour l'organisation des travaux de la Commission des limites du plateau continental

La réunion d'un groupe d'experts a été convoquée pour aider la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques à bien préparer le commencement des travaux de la Commission des limites du plateau continental. Le groupe s'est réuni du 11 au 14 septembre 1995 au Siège des Nations Unies. La Commission doit être mise en place pour le 16 mai 1996 conformément à l'article 2 de l'annexe II de la Convention.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Obligation de "publicité voulue"

Les États parties à la Convention qui sont des États côtiers ou des États riverains de détroits doivent, en application, respectivement, des articles 21(3) et 42(3) de la Convention, donner la "publicité voulue" à toute loi et tout règlement qu'ils peuvent adopter concernant le passage inoffensif dans leur mer territoriale et le passage en transit par des détroits qui servent à la navigation internationale. De même, en application de l'article 53(10) de la Convention, les États parties peuvent désigner des voies de circulation dans leurs eaux archipélagiques ainsi que des routes aériennes dans l'espace aérien surjacent et prescrire des dispositifs de séparation du trafic dans lesdites voies.

En conséquence, le Gouvernement italien a, conformément aux termes desdits articles, soumis au Conseiller juridique, en réponse aux notes verbales TS/IP/SP/1 et SIN/TP/SP/1 en date du 27 juin 1995, les textes des lois et règlements italiens applicables au passage inoffensif dans la mer territoriale ainsi qu'au passage en transit par des détroits utilisés pour la navigation internationale, sous le couvert d'une lettre No 3954, datée du 16 août 1995.

En outre, les Gouvernements de la Namibie et des îles Marshall ont, respectivement, en réponse aux notes verbales TS/IP/SP/1 du 27 juin 1995 et SLTSS/SP/1 du 24 août 1995, transmis les notes verbales 1/6/13 du 14 septembre 1995 et SG/037/95 du 19 septembre 1995.

On donne, ci-après, le texte de ces notes.

1. Italie - lois et règlements adoptés par les États côtiers relativement au passage inoffensif dans la mer territoriale et par les États riverains de détroits [art. 21(3) et 42(3)] : lettre No 3954, datée du 16 août 1995, accompagnée d'extraits des lois et règlements pertinents

"Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à vos notes TS/IP/SP/1 et SIN/TP/SP/1 du 27 juin 1995 concernant la 'publicité voulue' que les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui sont des États côtiers, et les États parties à la même Convention qui sont riverains de détroits, doivent donner à toute loi et tout règlement qu'ils ont pu adopter en ce qui concerne, respectivement, le passage inoffensif dans leur mer territoriale et le passage en transit par les détroits qui servent à la navigation internationale.

J'ai l'honneur de vous informer que les lois et règlements italiens ci-après s'appliquent au passage inoffensif par la mer territoriale : article 83 du Code de la navigation, loi du 16 juin 1912 (paru au Bulletin officiel de la République italienne en date du 27 juin 1912, No 151) et Décret royal du 24 août 1933, No 2423 (paru au Journal officiel de la République italienne en date du 22 mai 1934, No 130). En outre, les lois et règlements italiens ci-après s'appliquent au passage en transit par les détroits qui servent à la navigation internationale : décret du Ministre de la

marine marchande en date du 8 mai 1985 relatif au détroit de Messine (paru au Journal officiel de la République italienne en date du 11 mai 1985, No 110) et décret du Ministre de la marine marchande en date du 26 février 1993 relatif au détroit de Bonifacio (paru au Journal officiel de la République italienne en date du 2 mars 1993, No 50). On trouvera ci-joint le texte des lois et règlements susmentionnés.

..."

2. Namibie – concernant le passage inoffensif dans la mer territoriale [art. 21(3)] : note verbale No 1/6/13 datée du 14 septembre 1995

"La Mission permanente de la République de Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur d'accuser réception de la note No TS/IP/SP/1 de ce dernier en date du 27 juin 1995 concernant l'article 21 (3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a l'honneur de l'informer, relativement aux alinéas A à H de l'article 21 (1) de la Convention, que la Namibie n'a pas promulgué ni adopté de lois ou règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale.

Par ailleurs, la Mission permanente de la Namibie demande au Bureau des affaires juridiques de bien vouloir fournir au Gouvernement namibien, pour examen, des exemplaires de modèles de lois et règlements sur la question."

3. Îles Marshall – concernant la désignation de voies de circulation dans des eaux archipélaques et de routes aériennes dans l'espace aérien surjacent à ces voies [art. 53(10)] : note verbale SG/037/95 datée du 19 septembre 1995

"Le Représentant permanent de la République des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa lettre en date du 24 août 1995 (référence SLTSS/SP/1) concernant la désignation de voies de circulation et de routes aériennes.

À cet égard, le Représentant permanent est en mesure de dire que la République des Îles Marshall ne désigne pas de routes aériennes à l'intérieur de son espace aérien. Cependant, celles qui sont déjà établies dans l'espace surjacent à l'archipel de la République sont désignées par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les routes aériennes mentionnées sont énumérées comme suit dans la publication aéronautique Jeppesen :

1. Carte de croisière en basse altitude en route
2. Carte de croisière en haute altitude en route

La séparation du trafic est assurée par l'Oakland Oceanic Information Region à condition que les vols aient lieu au-dessus de 5 500 pieds, qu'un plan de vol ait été remis à Oakland et qu'un système de communication par radio avec le contrôle de la circulation aérienne soit en place. De plus, l'annexe 2 (règlement aérien) à la

Convention sur l'aviation civile internationale régit les opérations à l'intérieur dudit espace aérien.

Il convient de noter que les îles Marshall n'ont pas les installations, l'équipement et le personnel qualifiés nécessaires pour exercer un contrôle sur l'utilisation des routes aériennes et la circulation aérienne et qu'elles sont seulement en mesure de fournir aux appareils qui s'apprêtent à atterrir à l'aéroport international de Majuro ou à en décoller des bulletins sur la situation du trafic aérien et les conditions météorologiques.

..."

B. Lettre adressée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) aux États parties à la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer qui ne sont pas encore parties à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

Le Secrétaire général de l'OMI a, par lettre datée du 16 juin 1995, appelé l'attention des États parties à la Convention de 1982 qui ne sont pas encore Parties contractantes à la Convention de Londres sur la responsabilité qui leur incombe en vertu de la partie XII de la Convention de 1982 et notamment sur l'article 210 relatif à la prévention de la pollution des mers par immersion.

De plus, étant donné les rapports qui existent entre la Convention de Londres et la partie XII de la Convention de 1982, le Secrétaire général de l'OMI invite les États parties à la Convention de 1982 à devenir Parties contractantes à celle de Londres et leur offre l'aide de son organisation dans l'application des règles et normes établies par la Convention de Londres.

Le texte de la lettre est libellé comme suit.

[Original : anglais/français]

"Le 16 juin 1995

Votre pays est un État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1982, qui est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et l'Organisation maritime internationale est consciente du fait que cet événement historique a des incidences multiples et de portée considérable à l'échelon mondial pour la protection du milieu marin. Ce point de vue a été également exprimé en 1994 par la dix-septième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972.

La Réunion consultative m'a prié d'écrire à votre gouvernement, ainsi qu'à tous les autres États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ne sont pas encore Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972, pour appeler leur attention sur la responsabilité qui leur incombe en vertu des dispositions de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment sur l'article 210 relatif à la prévention de la pollution des mers par immersion. Aux termes de cet article, les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer sont tenus juridiquement d'adopter les lois et règlements et de prendre d'autres mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par immersion, qui ne devraient pas être moins efficaces que les règles et normes de caractère mondial. La Convention de Londres de 1972, qui a été ratifiée par, ou à laquelle ont accédé, 74 pays, est l'instrument de caractère mondial qui renferme des règles et des normes relatives à la prévention de la pollution des mers résultant des déversements en mer.

La présente lettre a également pour objet de vous informer des objectifs de la Convention de Londres de 1972, des résultats obtenus et de l'évolution des travaux en cours.

En juin 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (la Conférence de Stockholm) a adopté le Principe 7 invitant les États à 'prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer', et elle a également exprimé la nécessité d'établir 'un instrument général réglementant les déversements en mer' (Rec. 86c). Cela a conduit à l'adoption de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (la Convention de Londres sur l'immersion), qui est entrée en vigueur en 1975 et qui, à ce jour, a été ratifiée par, ou à laquelle ont accédé, 74 pays. En 1975, l'Organisation maritime internationale a été désignée pour assurer les fonctions de secrétariat dans le cadre de ladite convention.

La Convention de Londres de 1972 a essentiellement pour objet d'encourager les Parties contractantes à unir leurs efforts pour protéger le milieu marin contre les effets nocifs que peut avoir l'immersion de déchets. La protection du milieu marin est le fondement de la Convention de Londres de 1972 dont l'article 1 dispose effectivement que 'les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin...'

Depuis 1975, des Réunions consultatives des Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972 ont été organisées chaque année à l'initiative de l'OMI, démontrant l'intérêt que présente la Convention en tant qu'ouvrage de base pour l'application, à l'échelle internationale, des principes et pratiques en matière de rejet de déchets en mer et sur l'importance de cette convention, laquelle prévoit la coordination, l'aide et la conception d'ensemble nécessaires au renforcement de la juridiction appliquée aux niveaux régional et national.

Durant près de 20 ans d'expérience pratique acquise dans le cadre de la Convention, les Parties contractantes se sont trouvées confrontées à toutes sortes de problèmes lorsqu'elles se sont efforcées de protéger le milieu marin, ce qui a conduit à l'existence d'une connaissance technique considérable des questions ayant trait spécifiquement à l'immersion des déchets ainsi qu'aux domaines plus vastes de la pollution des mers. Des perfectionnements importants

apportés aux pratiques ont été élaborés au cours des débats et délibérations approfondis, dont :

- Un accord conclu en 1991 selon lequel les Parties contractantes devraient adopter clairement une approche précautionneuse lorsqu'elles traitent des problèmes posés par les déchets en se concentrant, entre autres, sur des méthodes d'évacuation à terre qui soient préférables, du point de vue de l'environnement, à l'immersion dans les océans, tout en veillant à ce que la pollution ne soit pas transférée à d'autres parties de l'environnement par d'autres voies d'évacuation [résolution LDC.44(14)];
- Des amendements aux Annexes de la Convention adoptés en 1993 aux fins suivantes :
 - Interdire l'évacuation en mer de déchets radioactifs et autres matières radioactives [résolution LC.51(16)];
 - Interdire l'incinération en mer de déchets industriels et de boues d'épuration [résolution LC.50(16)];
 - Abandonner progressivement l'évacuation des déchets industriels en mer d'ici fin 1995 [résolution LC.49(16)];
- Un accord conclu en 1993 selon lequel un examen général et approfondi des dispositions actuelles de la Convention et des amendements apportés devrait être effectué qui déboucherait sur l'organisation d'une conférence diplomatique fin 1996 en vue d'adopter des amendements au moyen d'un instrument unique [résolution LC.48(16)].

La Réunion consultative n'a pas seulement renforcé les dispositions initiales de la Convention de Londres de 1972, elle a également mis à profit ses connaissances techniques considérables, d'une part, pour élaborer des directives permettant la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention et, d'autre part, pour aider les gouvernements des Parties contractantes et non contractantes à évaluer les conséquences des rejets de déchets en mer et à déterminer leurs besoins en la matière.

Très récemment, il a été décidé, en principe, d'instaurer un programme de coopération et d'assistance techniques aux fins notamment d'accroître le nombre des Parties contractantes à la Convention, les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention de Londres étant particulièrement visés, et de contribuer ainsi à l'application de l'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'examen des besoins et des objectifs du programme de coopération et d'assistance techniques n'est pas encore achevé et se poursuit au sein des organes subsidiaires de la Réunion consultative.

Nous invitons votre gouvernement à envisager la possibilité de devenir Partie contractante à la Convention de Londres de 1972 et de participer au processus actuel de révision de ladite convention,

compte tenu des incidences que ces délibérations pourraient avoir pour l'élaboration future de règles et normes pertinentes de caractère mondial. Afin de renforcer l'aide que les Parties contractantes sont prêtes à fournir dans le cadre du programme de coopération et d'assistance techniques de la Convention, je souhaiterais recevoir des renseignements sur tout problème que vous rencontrez actuellement, ou auquel vous pourriez être confronté à l'avenir dans l'application des règles et normes énoncées dans la Convention de Londres de 1972, ainsi que sur l'appui dont vous pourriez avoir besoin en matière de formation du personnel nécessaire à l'application et à la mise en oeuvre effectives des règles et normes applicables de caractère mondial; cet appui pourrait porter notamment sur l'aide nécessaire à l'élaboration de méthodes d'évacuation à terre écologiquement rationnelles comme solutions de rechange au rejet de déchets en mer. Il se peut que vous-même, ou un autre représentant de votre pays, souhaitiez débattre de l'une ou l'autre des questions soulevées ci-dessus avec le Bureau de la Convention de Londres de 1972 rattaché à la Division du milieu marin de l'OMI. N'hésitez pas à prendre contact avec nous. La récente entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer montre combien il est important de travailler d'une manière efficace et concertée pour mettre en oeuvre ladite convention."

C. Liste, datée du 16 août 1995, d'experts en navigation, y compris en pollution par les navires ou par immersion, établie par l'OMI conformément à l'article 2 de l'annexe VIII (arbitrage spécial)

On donne ci-après, une liste d'experts en navigation, y compris en pollution par les navires et par immersion, qui ont été nommés par les États parties à la Convention aux fins d'arbitrage spécial conformément à l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention.

<u>État</u>	<u>Nom des experts</u>
Bahreïn	1. Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi 2. Mr. Sanad Rashid Sanad
Cameroun	1. M. Ekoumoj Dimi Dieudonne 2. M. Nsaikai Athanasius Responsables de la sécurité maritime
Égypte	1. Mr. Mehnad Mahmoud Kamel, Counsellor Ministry of Maritime Transportation 2. Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou Counsellor for Treaties Affairs Ministry of Maritime Transportation
Fidji	1. Captain Felix Ranchor Maharaj Chief Hydrographer 2. Mr. Ponipate Bukarau, Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner

- Guinée
1. Chérif Mohamed Lamine Camara, Docteur ès sciences techniques des pêches en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture
- Îles Cook
1. Capt. Donald W. Silk, Harbourmaster
 2. Mr. Joseph Caffery, Director of Maritime Transport
- Italie
1. M. Umberto Leanza
Université de Rome
Professeur, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien
 2. M. Tullio Treves
Professeur, Université de Milan
- Nigéria
1. Engr. Moses Ayi Otobo
Government Inspector of Shipping
 2. Capt. I.N. Ntiaidem
Deputy Government Inspector of Shipping
- Ouganda
1. S.A.K. Magezi
Meteorology Department
Ministry of Natural Resources, Kampala
 2. J.T. Wambede
Meteorology Department
Ministry of Natural Resources, Kampala
- Singapour
1. Capt. Francis Wee
Assistant Director (Nautical)
Marine Department
 2. Capt. Wilson Chua
Head, Hydrographic Department
Port of Singapore Authority
- Togo
1. Mme Sikao Souleymane, Docteur en droit de la mer
Chef de division à la Direction des affaires maritimes au Ministère du commerce, des prix et des transports
 2. M. Djahlin Kote, Officier de la marine marchande chargé de la Division technique et opérationnelle à la Direction des affaires maritimes au Ministère du commerce, des prix et des transports

D. Liste d'experts en recherche scientifique marine établie par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) conformément à l'article 2 de l'annexe VIII (arbitrage spécial)

On donne ci-après une liste d'experts en recherche scientifique marine qui ont été nommés par les États parties à la Convention aux fins d'arbitrage spécial conformément à l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention.

<u>État</u>	<u>Nom des experts</u>
Cameroun	M. Floack Jean Chargé de recherche et Chef Centre de recherches halieutiques et océanographiques (CRHO) Ministère de la recherche scientifique et technique PMB 77, Limbe Télécopie : 237-420312/332227 Télex : 5952 KN
	M. Angwe Ayamama Collins s/c de M. Floack Jean Chargé de recherche et Chef Centre de recherches halieutiques et océanographiques (CRHO) Ministère de la recherche scientifique et technique PMB 77, Limbe Télécopie : 237-420312/332227 Télex : 5952 KN
Inde	Dr. S.A.H. Abidi Director Department of Ocean Development 'Mahasagar Bhavan' Block-12, C.G.O. Complex Lodhi Road, New Delhi-110003 Gram : Mahasagar Télex : 31-61984 Télécopie : 91-11-4360336
	Prof. K.V. Ramana Murthy Department of Marine Sciences Andhara University Visakhapatnam - 530003 Téléphone : 91-0891-554871 ext.310 Télex : 0495-628 & 0495-540 AU IN Télécopie : 91-0891-544765 & 91-0891-555547

Iraq

Dr. Abdul-Razak M. Mohamed
Director-General
Marine Science Centre
University of Basrah
Basrah

Téléphone : 417730/410958
Télex : 207052

Dr. Najah Abood Hassain
Marine Science Centre
University of Basrah
Basrah

Téléphone : 417730/410958
Télex : 207052

Italie

M. Umberto Leanza
Professeur, Faculté de droit public
Université de Rome "Tor Verata"
Via Lucullo, 11
00187, Rome

Téléphone/Télécopie : 39-6-4885720

M. Tullio Treves
Professeur, Faculté de droit
Université de Milan
Via Lusardi 2
Milano 20122

Téléphone : 392-58302359
Télécopie : 392-58306826

Koweït

Prof. Dr. Abdallah Zamel Al-Zamel
Assistant Professor/Assistant Dean for Student Affairs
Department of Geology
Faculty of Science
Kuwait University
P.O. Box 5969 Safat

Téléphone : 4810481 (Dept.), ou 4811188, ext. 5600 ou 5629

Koweït

Mrs. Faiza Y. Al-Yamani Ph.D
Associate Research Scientist/Oceanographic
Task Leader
Food Resources Division
Kuwait Institute for Scientific Research
Mariculture and Fisheries Department

Téléphone : 965-5751984
Télécopie : 965-5711293

Liban

Dr. Haratch Kouyoumijian
(pour la protection et la préservation du milieu marin)
Marine Research Centre
c/o Prof. M. Hafez Kobeissi
Secretary-General
CNRS

Téléphone : 961-1-822670
Télécopie : 961-1-822639

Dr. Mary Abbou Abi Saab
(pour la recherche scientifique marine)
Marine Research Centre
c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi
Secretary-General
CNRS

Téléphone : 961-1-822670
Télécopie : 961-1-822639

Dr. Sami Lakkis (pour la pêche)
Marine Research Centre
c/o Prof. M. Hafez Kobeissi
Secretary-General
CNRS

Téléphone : 961-1-822670
Télécopie : 961-1-822639

Nigéria

M. T.O. Ajayi
c/o Mr. J.G. Tobor, Director
Federal Ministry of Agriculture, Water
Resources and Rural Development
P.M.B. 12729
Victoria Island, Lagos

Téléphone : 617530/617535/617540/617543/617544
Télécopie : 234-1-619517

Mr. L.F. Awosika
c/o Mr. J.G. Tobor, Director
Federal Ministry of Agriculture, Water
Resources and Rural Development
P.M.B. 12729
Victoria Island, Lagos

Téléphone : 617530/617535/617540/617543/617544
Télécopie : 234-1-619517

Sainte-Lucie

Mr. Horace Denis Walters
Chief Fisheries Officer
Fisheries Management Unit
Ministry of Agriculture, Lands,
Fisheries & Cooperatives
5th Floor NIS Building, Castries
Saint Lucia, W.I.

Téléphone : 809-4526172

Télécopie : 809-4536314

Mr. Kieth E. Nichols
Fisheries Biologist
Fisheries Department
Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries
and Cooperatives
5th Floor NIS Building, Castries
Saint Lucia, W.I.

Téléphone : 809-4526172

Télécopie : 809-4536314

Sénégal

M. Boubacary Ndiaye
Administrateur des affaires maritimes
(Docteur en droit maritime et aérien)
s/c de M. Assane Hane
Secrétaire général de la Commission nationale
du Sénégal pour l'UNESCO
87, rue Carnot x Bayeux - Dakar

Téléphone : 225730/211770

Soudan

Dr. Abdel Gadir D. El Hag
Director
Red Sea University
c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas
Secretary-General
National Commission for Education Science and Culture
P.O. Box 2324 KH

Téléphone : 79888

Télécopie : 249-11-76030

Télex : 21055

Dr. Dirar H. Nasr
Marine Biologist
Faculty of Marine Science and Fisheries
P.O. Box 24
Port Sudan

Téléphone : 2509

c/o 70025 STLOP SD-22342 ILMI SD

Tunisie M. Ktari Mohamed Hedi, Président
Université de Sfax
s/c de M. Abdelbaki Hermassi, Ambassadeur,
Délégué permanent
Délégation permanente de la Tunisie
auprès de l'UNESCO
1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15

Téléphone : 33-1-45682991
Télécopie : 33-1-40560422

M. El Abed Amor
Directeur général
Institut national scientifique et technique
d'océanographie et de pêche - 2025, Slammbo
s/c de M. Abdelbaki Hermassi, Ambassadeur,
Délégué permanent
Délégation permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO
1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15

Téléphone : 33-1-45682991
Télécopie : 33-1-40560422

E. Liste d'experts en pêche établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) conformément à l'article 2 de l'annexe VIII (arbitrage spécial)

On donne, ci-après, une liste d'experts en pêche qui ont été nommés par les États parties à la Convention aux fins d'arbitrage spécial conformément à l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention.

<u>États</u>	<u>Nom des experts</u>
Bahrein	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir Director Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha Expert in Census
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emilios Economou, Senior Officer, Department of Fisheries
Égypte	Dr. Hussein Kamal Badawi, Head Marine and Fisheries Institute

Dr. M. Amin Ibrahim, Head
Fisheries Department

Dr. Kamis Abdel Hamid Hussein, Head
Fish seeds Lab.

Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili, Head
Fisheries Economy Lab.

Dr. Abdou Abdallah Always, Head
Nets and Fishing Methods Lab.

Iraq

Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director
Development Fish Resources Division

Daud Salman Daud, University Degree (Marine)
Development Fish Resources Division

Uruguay

Prof. Guillermo Arena
